

**Aide suisse pour la mère et l'enfant (ASME)**  
Boîte postale, 4011 Bâle  
Tél : 061.703.77.77, Fax : 061.703.77.78, [www.mamma.ch](http://www.mamma.ch)

## **Déclaration d'intention à propos de l'initiative pour la mère et l'enfant**

### **Situation de départ**

La principale motivation des initiateurs et initiatrices est le souci du droit à la vie de l'enfant à naître et du fréquent manque d'aide pour la mère en détresse. Quoique la dignité humaine et le droit à la vie constituent des piliers fondamentaux de tout ordre social d'un État de droit et soient expressément garantis dans la nouvelle Constitution fédérale de la Suisse - de même qu'une protection particulière des enfants et des mineurs - à l'art. 7, à l'art. 10 al. 1 et à l'art. 11 al. 1, la situation de fait, par rapport à l'enfant à naître, est toute autre. Même si l'art. 120 ch. 1 al. 1 du Code pénal exige, comme condition pour l'impunité de l'interruption de grossesse, qu'il y ait chez la femme enceinte « un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente », constaté par avis médical, ce n'est un secret pour personne que sur les 12'000 avortements enregistrés en Suisse chaque année (malheureusement, des statistiques plus précises ne sont pas à disposition!), beaucoup sont effectués sur la base d'avis médicaux faciles à obtenir, qui n'apportent aucune preuve de l'existence de l'indication médicale grave prévue à l'art. 120 CP. Cette situation, dans laquelle le droit à la vie de l'enfant à naître est souvent remis en question et des décisions politiques considérables sont prises sans base scientifique, est extrêmement insatisfaisante.

### **Situation politique actuelle**

L'initiative parlementaire de la Conseillère nationale Barbara Haering Binder (actuellement en discussion) qui envisage la solution dite « des délais » comme issue, doit être considérée comme un pas dans la mauvaise direction. La protection de l'enfant à naître - et ce dès la conception (!) - est une conséquence naturelle de la protection des intérêts garantis par la constitution (protection de la dignité humaine et du droit à la vie en général, et protection des enfants et des mineurs en particulier). Si cette protection n'est pas systématiquement appliquée dans la pratique aujourd'hui, ce n'est certainement pas une raison pour la supprimer complètement durant un nombre donné de semaines en début de grossesse. En cas d'adoption de la «solution des délais», il faudrait au contraire craindre que les femmes enceintes soient encore plus fréquemment qu'actuellement poussées à avorter par leur propre entourage et livrées à elles-mêmes dans leur détresse du moment. Pour la même raison, il convient de rejeter également le dit «modèle de protection» qui à l'instar d'un modèle étranger exige que la femme présente à son admission dans la clinique pour l'avortement une attestation de consultation préalable. À l'exception de cette consultation préalable, le «modèle de protection» ne présente aucune différence d'avec la «solution des délais».

## **L'initiative pour la mère et l'enfant**

### **1. Protection pour l'enfant à naître**

Aujourd'hui il est grand temps de lancer un message clair contre toutes les tendances visant à affaiblir la protection de la vie humaine. A l'avenir il faut donc contraindre le législateur à continuer de garantir totalement la protection de l'enfant à naître (qui constitue le chaînon le plus

faibles de notre société !). La loi doit punir avant tout le médecin qui effectue l'acte et qui est en tant que tel l'auteur du délit, tandis que la femme enceinte encourt dans le cas d'une telle intervention le reproche d'y avoir prêté assistance. Il convient également de faire répondre de leurs actes les tiers (tels que le compagnon ou des membres de la famille de l'intéressée, etc.) qui font pression sur la femme enceinte afin qu'elle fasse supprimer son enfant à naître. Le législateur devra définir les peines applicables. Il ne doit y avoir impunité de l'avortement que dans le cas d'une indication vitale : Si la poursuite de la grossesse devait entraîner un danger physique imminent, impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère (ce qui, dans l'état actuel de la médecine, n'est pourtant pratiquement plus jamais le cas), il y a absence de la culpabilité qui constitue une condition indispensable pour une sanction.

## **2. Assistance à la mère en détresse**

Mais la nouvelle législation ne doit pas s'arrêter à la protection pénale de l'enfant à naître. L'idée générale d'une protection englobe également des prestations d'aide humanitaire et matérielle. Elle doit éviter que les femmes enceintes puissent se retrouver dans une situation qui leur paraît subjectivement sans issue à tel point qu'elles décident de donner leur accord à une intervention diamétralement opposée à la responsabilité d'une mère. La responsabilité de cette assistance doit incomber (sur la base d'une loi-cadre fédérale) aux cantons. Ceux-ci peuvent faire appel à la coopération d'institutions privées. Un des objectifs poursuivis par l'initiative est une solidarité de la population toute entière avec la mère en détresse. Ainsi, l'aide prévue (également après la naissance de l'enfant) viendrait ni grever le budget public, ni faire peser des charges sur les intéressées.

## **3. Faciliter l'accord à l'adoption dans le cas d'actes de violence**

L'initiative envisage également une réglementation spéciale pour les situations (statistiquement extrêmement rares) d'une grossesse issue d'un acte de violence. Contrairement à une certaine opinion, le droit à la vie de l'enfant à naître prime sur les éventuels intérêts contraires de la mère. Pourquoi l'enfant innocent devrait-il être puni pour le crime de son père? D'autant plus que l'expérience nous montre que dans de tels cas, la détresse psychique de la femme enceinte ne fait qu'empirer du fait d'un avortement et que cette intervention n'a donc pas le moindre effet thérapeutique. Dans pareille situation, la mère doit toujours avoir la possibilité de donner son accord à l'adoption de l'enfant dès que la grossesse est établie. A ce stade précoce, la déclaration ne saurait naturellement être irrévocable. Cette possibilité permet l'expression d'un amour maternel véritable : une femme se sentant incapable, du fait d'une situation tragique, d'élever son enfant auprès d'elle, doit avoir l'opportunité de confier l'enfant - par amour authentique - à d'autres parents et ce de manière aussi peu bureaucratique que possible.

## **4. L'initiative populaire aspire à un changement de mentalité**

Pour conclure, retenons encore une fois que l'initiative populaire « Pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse » vise à générer, dans le cadre de la révision proposée de la Constitution, un changement de mentalité à faveur des mères et des enfants dans l'ensemble de la population. Puisque même la vie humaine se trouve prise dans l'engrenage d'une perte répandue du respect des valeurs, il faut opposer résolument à cela l'affirmation que tout être humain est une personnalité unique, qui a un droit à la vie et donc aussi à la protection et à la solidarité de la société humaine. Donc il résulte la nécessité absolue d'une protection conséquente de l'enfant à naître et d'une aide efficace pour sa mère en détresse.